

Projet de décision : 44 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.100** et **42 COM 7B.79**, adoptées à ses 40^e (Istanbul, UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Note avec préoccupation les conclusions de la mission de suivi réactif de 2019 comme quoi les menaces et les problèmes de gestion pesant sur le bien qui avaient été identifiés par la mission de suivi de 2007, n'ont pas faibli et que peu d'avancées ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précédentes et considère que des mesures urgentes sont donc nécessaires pour éviter de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Se déclare vivement préoccupé de la confirmation par l'État partie que les limites du Parc naturel du Sud-Kamchatka ont été modifiées à l'échelle nationale, entraînant par là même l'élimination de la protection légale d'une partie du bien, et rappelle que cette disparition de la protection légale d'une partie du bien représente clairement un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180(b) (i) des Orientations, ~~[Kyrgyzistan]et justifie par conséquent l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~
5. ~~[Kyrgyzistan]Décide d'inscrire Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~ Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien ;
6. ~~[Kyrgyzistan]Demande à l'État partie de développer un ensemble de mesures correctives et une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), axée sur le rétablissement~~

~~d'un régime de protection légale approprié couvrant l'intégralité du bien et répondant aux autres demandes urgentes relatives aux divers projets de développement résumés ci-dessous ;~~

~~7.6. Exprime également sa [Kyrgyzistan] plus grande préoccupation concernant le projet de complexe touristique envisagé, « Le Parc des trois volcans » qu'il est prévu de construire en partie dans l'élément du bien que constitue le Parc naturel du Sud-Kamchatka, et [Kyrgyzistan] considère en outre que si ce projet était autorisé, il entraînerait une grave détérioration de la beauté naturelle et de la valeur panoramique d'une partie du bien et qu'il représente donc également une mise en péril prouvée de la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations demande à l'Etat partie de ne pas autoriser la moindre construction de cette nature ou envergure, que ce soit au sein du bien ou à ses abords immédiats, si une telle construction devait avoir un impact négatif sur la VUE du bien, ce qui devrait être évalué par une étude d'impact environnemental (EIP) pour chaque projet proposé, en conformité avec la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale;~~

~~8.7. [Kyrgyzistan] Exprime en outre sa plus grande préoccupation concernant le projet de Accueille avec satisfaction l'information selon laquelle la construction d'une centrale hydroélectrique à proximité de la Réserve naturelle d'État de Kronotsky (RNEK) et le projet de construction d'une passe à poissons dans cette Réserve qui relierait le lac Kronotskoye à la mer ont été rejetés, et note avec satisfaction la confirmation par l'Etat partie que les deux projets ont été considérés fondamentalement inacceptables, prie instamment l'Etat partie d'abandonner sans équivoque ces projets comme il l'avait confirmé à la 40^e session du Comité du patrimoine mondial et devant la mission de 2019, et considère par ailleurs que ces deux projets représentent également un danger avéré pour la VUE du bien ;~~

~~9.8. Note avec inquiétude que le nouveau zonage des différents éléments du bien a fortement réduit la superficie du bien bénéficiant d'un régime de protection stricte et demande~~

également à l'État partie de repenser la configuration de ce zonage et d'augmenter sensiblement la zone à l'intérieur des limites du bien bénéficiant d'un régime de protection stricte afin de répondre aux conditions requises en termes de la protection de la VUE, comme recommandé par la mission de 2019 ;

10.9. *Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2019, en particulier :*

- a) Élaborer un plan de gestion intégrée (PGI) pour garantir une approche de gestion globale et intégrée de l'ensemble du bien et veiller à ce que tous ses éléments disposent d'un plan de gestion, y compris d'un plan de zonage et d'une zone tampon qui garantissent la protection de la VUE,*
- b) Adopter des mesures immédiates pour lutter contre le tourisme incontrôlé au sein du bien et mieux le réguler,*
- c) Élaborer un plan directeur de développement touristique envisageant des zones alternatives à l'extérieur du bien consacrées aux activités de loisirs touristiques afin de canaliser l'afflux touristique,*
- d) Veiller à ce que tous les projets prévus au sein ou à proximité du bien, y compris les projets miniers éventuels, fassent l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) rigoureuse et soient soumis à une évaluation complète de leurs impacts potentiels sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre une décision difficilement réversible,*
- e) Renforcer davantage les efforts de lutte contre toute forme de braconnage à l'intérieur du bien, notamment le braconnage du saumon,*
- f) Poursuivre l'enrichissement des informations de base relatives au suivi écologique des principales populations*

d'espèces sauvages comme le saumon, l'ours brun, le mouflon des neiges et le renne ;

~~41.10.~~ Note également avec préoccupation le risque de pollution qui menace le milieu marin autour du bien et demande par ailleurs à l'État partie de fournir plus d'informations à ce sujet afin de pouvoir évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien ;

*~~42.11.~~ Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.*